NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/791
7 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 69 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Latévi Modem LAWSON-BETUM (Togo)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 44/126 du 15 décembre 1989.

2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. La Commission a examiné le point 69 en même temps que les point 68, 70 et 12 de sa 44e à sa 50e séance, tenues du 26 au 30 novembre (voir A/C.1/45/PV.44 à 50).

4. Pour l'examen de la question, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/45/516);

b) Lettre datée du 22 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation au Panama publiée par le Gouvernement ghanéen le 21 décembre 1989 (A/45/67-S/21054);

111 P.

c) Lettre datée du 29 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du Communiqué final et de la Déclaration de Muscat adoptés à l'issue de la dixième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Muscat (Oman) du 18 au 21 décembre 1989 (A/45/73-S/21065);

d) Lettres datées du 15 janvier et du 19 septembre 1990, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/79-S/21080, A/45/527-S/21801);

e) Lettre datée du 19 décembre 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant une lettre du Président de l'Union mondiale des villes de la paix et Maire de Varsovie, ainsi que le texte de l'Appel à la paix de Varsovie adopté par la Conférence mondiale des villes de la paix, tenue à Varsovie les 1er et 2 septembre 1989 (A/45/94);

f) Lettre datée du 14 février 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié par la Conférence des Vice-Ministres des affaires étrangères du Cambodge, du Laos et du Viet Nam, tenue à Phnom Penh les 10 et 11 février 1990 (A/45/124-S/21146);

g) Lettre datée du 16 février 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement soviétique le 14 février 1990 (A/45/135);

h) Lettre datée du 8 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 5 mars 1990 publié le 5 mars 1990 par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, lors de sa trente-quatrième session tenue à Riyad (A/45/160-S/21182);

i) Lettres datées du 12 mars et du 4 avril 1990, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent de l Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des messages du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan (A/45/165-S/21189 et Corr.1; A/45/201-S/21228);

j) Note verbale datée du 23 mars 1990, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement roumain le 21 mars 1990 (A/45/180);

k) Lettre datée du 28 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un message du Ministre des affaires étrangères du Pakistan (A/45/184-S/21216);

l) Lettre datée du 18 avril 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un mémorandum relatif à la Commission de la sécurité européenne, publié le 6 avril 1990 par le Ministère fédéral des affaires étrangères de la Tchécoslovaquie (A/45/223);

m) Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente d'Oman auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du 4 juin 1990 publié à l'issue de la trente-cinquième session du Conseil ministériel du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Taif (Arabie saoudite) (A/45/310-S/21355);

n) Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration adoptée le 7 juin 1990 par les Etats membres du Pacte de Varsovie (A/45/312);

o) Lettre datée du 21 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un message de la Loya Jirgah du peuple afghan (A/45/318-S/21370);

p) Lettre datée du 2 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une interview accordée à l'Agence vietnamienne de presse le 21 juin 1990 par le Ministre adjoint des affaires étrangères du Viet Nam sur les résultats des pourparlers sino-vietnamiens (A/45/331-S/21380);

q) Lettre datée du 13 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/346-S/21395);

r) Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur l'invasion du Koweït par l'Iraq (A/45/368-S/21426);

s) Lettre datée du 2 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne sur l'invasion du Koweït par l'Iraq (A/45/383-S/21444);

t) Lettre datée du 12 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la situation dans le Golfe publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire tenue le 10 août 1990, à Bruxelles (A/45/409-S/21502);

u) Lettre datée du 13 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 10 août 1990 par le Gouvernement hongrois au sujet de l'invasion du Koweït par l'Iraq (A/45/412-S/21515);

v) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents adoptés par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, à sa dix-neuvième session, tenue au Caire du 31 juillet au 5 août 1990 (A/45/421-S/21797);

w) Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la déclaration sur la situation des ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït, publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire de coopération politique, tenue à Paris le 21 août 1990 (A/45/433-S/21590);

x) Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué final publié à l'issue de la session ministérielle de l'Union de l'Europe occidentale, tenue à Paris le 21 août 1990 (A/45/439-S/21603);

y) Lettre datée du 29 août 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/467-S/21673);

z) Lettre datée du 4 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 31 août 1990 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam au sujet de la réunion des cinq membres permanents du Conseil de sécurité (A/45/477-S/21702);

aa) Lettre datée du 7 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la crise du Golfe, d'une déclaration sur les relations euro-arabes et de la déclaration sur les ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït publiées par les 12 Etats membres de la Communauté européenne à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire sur la coopération politique en Europe, tenue à Rome le 7 septembre 1990 (A/45/484-S/21721);

bb) Lettre datée du 7 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/45/485-S/21722);

cc) Lettre datée du 19 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration sur la crise du Golfe, publiée par les 12 Etats membres de la Communauté européenne le 17 septembre 1990 (A/45/522-S/21795);

dd) Lettre datée du 8 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par les Ministres des affaires étrangères de la Hongrie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration commune adoptée à Kiev le 27 septembre 1990 à l'issue des entretiens entre le Président du Soviet suprême de la République socialiste soviétique d'Ukraine et le Président de la Hongrie (A/45/597);

ee) Lettre datée du 9 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement de la République d'Afghanistan (A/45/600-S/21857);

ff) Lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Pologne et de la République socialiste soviétique d'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration sur les principes et orientations fondamentales du développement de la coopération entre l'Ukraine et la Pologne, signée à Kiev le 14 octobre 1990 (A/45/657);

gg) Lettre datée du 1er novembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué commun adopté à la réunion des ministres des affaires étrangères des Etats balkaniques, tenue à Tirana les 24 et 25 octobre 1990 (A/45/701);

hh) Lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration de la Présidente des Philippines (A/C.1/45/7).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.1/45/L.66 et Rev.1

5. A la 48e séance, le 29 novembre, l'Algérie, le Bangladesh, Cuba, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, Madagascar, la Malaisie, le Pakistan, Sri Lanka et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution intitulé "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale" (A/C.1/45/L.66), dont le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent possible un progrès général vers l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Soulignant que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à

/...

l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation et le respect des droits de l'homme sont étroitement liés les uns les autres et sont la base de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les changements positifs récemment intervenus dans l'ordre international, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations internationales,

Notant aussi avec satisfaction, à cet égard, que nombre de conflits et d'hostilités sont en cours de règlement par voie de négociation, dans un climat d'entente et de coopération,

Se félicitant en outre des effets positifs que le dialogue général qui s'est instauré entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus se poursuivra et s'élargira dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération se met en place sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, doit gagner l'ensemble du monde,

Se déclarant en même temps gravement préoccupée par la persistance de conflits et de problèmes et par les nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et favorable à tous les efforts faits en vue d'éliminer dans la paix et la justice les foyers de crise de par le monde, notamment en accentuant le désengagement militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement, en particulier d'un désarmement nucléaire allant jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Soulignant en outre que la corrélation entre le désarmement et le développement prend de plus en plus d'importance dans les relations internationales,

Considérant qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité stables et durables dans le monde si l'on ne règle pas certains graves problèmes économiques, en particulier ceux dont la solution est indispensable au développement économique des pays en développement,

Considérant également, à cet égard, que la situation économique des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, creusant encore davantage l'écart qui sépare ces pays, et en particulier les moins avancés d'entre eux, des pays développés,

Préoccupée par la montée des problèmes écologiques, qui menacent la survie même de l'humanité et témoignent de l'interdépendance des intérêts de toutes les nations,

Soulignant en outre que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupée de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'apartheid constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé, que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est l'instance fondamentale de régulation des relations internationales et de solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 1/ reste valable, et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. Réaffirme également que tous les Etats doivent se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Souligne que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. Demande également à tous les Etats de s'efforcer, en utilisant les moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et de limiter les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

1/ Résolution 2734 (XXV).

6. Souligne qu'il faut renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies comme facteur de paix et de sécurité, de respect du droit international, de développement économique et social et de progrès dans l'intérêt de l'humanité;

7. Constate avec satisfaction que le Conseil de sécurité est mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et exprime l'espoir que cette tendance se maintiendra;

8. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/;

9. Souligne que la croissance soutenue et le développement de l'économie mondiale, plus particulièrement des pays en développement, et la solution de leurs problèmes économiques sont des préalables de tout renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. Souligne qu'il faut développer de manière équilibrée l'économie mondiale et corriger l'asymétrie et les inégalités de développement économique et technique qui existent actuellement entre pays développés et pays en développement, notamment en élargissant les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays;

11. Considère que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération propres à assurer un développement viable et écologiquement rationnel;

12. Considère aussi que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

13. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Réaffirme aussi que la démocratisation des relations internationales est indispensable, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

2/ Résolution S-10/2.

15. Invite les Etats Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment des faits nouveaux qui se sont produits dans le domaine de la sécurité et de la coopération internationales, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale'."

6. A la 50e séance, le 30 novembre, les auteurs ont présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/45/L.66/Rev.1), qui contenait les modifications suivantes :

a) Cinquième alinéa du préambule : sans objet en français;

b) Le sixième alinéa du préambule a été modifié comme suit :

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération se met en place sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se poursuivra et encouragera une évolution similaire dans d'autres parties du monde;

c) Au paragraphe 5 "limiter" a été remplacé par "éliminer";

d) Le paragraphe 7 a été modifié comme suit :

7. Se félicite du rôle actif joué par le Conseil de sécurité, qui s'acquitte ainsi de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales - et exprime l'espoir que, dans le même esprit, il continuera à traiter de toutes les autres menaces à la paix et à la sécurité internationales qui ont été portées à son attention;

e) Les paragraphes 11 à 14 ont été modifiés comme suit :

11. Considère que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Réaffirme également la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'élimination de l'apartheid et demande que soit pleinement appliquée la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire;

14. Réaffirme en outre que la démocratisation des relations internationales s'impose, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

7. A la même séance, les auteurs ont modifié oralement le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.1/45/L.66/Rev.1.

8. A la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/45/L.66/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement au paragraphe 7, par 97 voix contre une, avec 29 abstentions (voir par. 9). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

III. RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Consciente que le stade de développement actuel de l'humanité est caractérisé par ses mutations technologiques, économiques et politiques, qui rendent possible un progrès général vers l'édification d'un monde plus pacifique, plus sûr, plus juste, plus équitable, plus démocratique et plus humain,

Soulignant que le désarmement, la détente internationale, le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier des principes de l'égalité souveraine des Etats, du règlement pacifique des différends et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le développement économique et social, l'élimination complète du colonialisme, de l'apartheid et de toutes les autres formes de racisme et de discrimination raciale, de l'agression et de l'occupation, et le respect des droits de l'homme sont étroitement liés les uns les autres et sont la base de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec satisfaction les changements positifs récemment intervenus dans l'ordre international, dont témoignent la fin de la guerre froide, la détente dans l'ensemble du monde et l'esprit nouveau qui régit les relations internationales,

Notant aussi avec satisfaction, à cet égard, que nombre de conflits et d'hostilités sont en cours de règlement par voie de négociation, dans un climat d'entente et de coopération,

Se félicitant en outre des effets positifs que le dialogue général qui s'est instauré entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique a eus sur l'évolution de la situation dans le monde et exprimant l'espoir que ce processus se poursuivra et s'élargira dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et de la coopération internationale,

Exprimant l'espoir que l'évolution positive amorcée en Europe, où un nouveau système de sécurité et de coopération se met en place sous l'égide de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, se poursuivra et encouragera une évolution similaire dans d'autres parties du monde,

Se déclarant en même temps gravement préoccupée par la persistance de conflits et de problèmes et par les nouvelles menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et favorable à tous les efforts faits en vue d'éliminer dans la paix et la justice les foyers de crise de par le monde, notamment en accentuant le désengagement militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale par le biais du désarmement, en particulier d'un désarmement nucléaire allant jusqu'à l'élimination totale des armes nucléaires, et en freinant l'accélération, sur les plans qualitatif et quantitatif, de la course aux armements,

Soulignant en outre que la corrélation entre le désarmement et le développement prend de plus en plus d'importance dans les relations internationales,

Considérant qu'il ne peut y avoir de paix ni de sécurité stables et durables dans le monde si l'on ne règle pas certains graves problèmes économiques, en particulier ceux dont la solution est indispensable au développement économique des pays en développement,

Considérant également, à cet égard, que la situation économique des pays en développement s'est détériorée de façon dramatique, creusant encore davantage l'écart qui sépare ces pays, et en particulier les moins avancés d'entre eux, des pays en développement,

Considérant en outre que la protection de l'environnement est devenue un grand problème mondial qui met dramatiquement en relief l'interdépendance croissante de tous les pays du monde, laquelle exige d'urgence des mesures de coopération propres à assurer un développement durable et écologiquement rationnel;

Soulignant en outre que faire régner la liberté et les droits de l'homme constitue l'un des objectifs fondamentaux de la communauté mondiale,

Profondément préoccupés de constater que le racisme et la discrimination fondée sur la couleur, la croyance, l'origine ethnique, la culture ou le mode de vie se pratiquent encore,

Soulignant vigoureusement que l'apartheid constitue une forme particulièrement répugnante de racisme institutionnalisé, que les nations civilisées ont à bon droit condamnée comme un crime contre l'humanité,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est l'instance fondamentale de régulation des relations internationales et de solution des problèmes internationaux et que ses organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité, ont le devoir de maintenir et d'assurer la paix et la sécurité internationales,

1. Réaffirme que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale 1/ garde toute sa validité, et demande à tous les Etats de contribuer effectivement à son application;

2. Réaffirme également que tous les Etats doivent se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies;

3. Souligne que, jusqu'à l'établissement d'une paix universelle durable et stable fondée sur la sécurité internationale dans le cadre d'une structure globale, viable et facilement applicable, la paix, le désarmement et le règlement pacifique des différends resteront la tâche prioritaire de la communauté internationale;

4. Demande à tous les Etats de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention, à l'ingérence, à l'agression, à l'occupation étrangère et à la domination coloniale ou à aucune mesure de coercition politique ou économique qui porterait atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance et à la sécurité d'autres Etats, ou à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles;

5. Demande également à tous les Etats de s'efforcer, en utilisant les moyens prévus par la Charte, de parvenir à un règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension qui menacent la paix et la sécurité internationales;

6. Souligne qu'il faut renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies comme facteur de paix et de sécurité, de respect du droit international, de développement économique et social et de progrès dans l'intérêt de l'humanité;

7. Se félicite du rôle actif joué récemment par le Conseil de sécurité, qui s'acquitte ainsi de sa responsabilité principale - le maintien de la paix et de la sécurité internationales -, et exprime l'espoir que, dans le même esprit, il continuera à traiter de toutes les autres menaces à la paix et à la sécurité internationales qui ont été portées à son attention;

8. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, de prendre immédiatement de nouvelles mesures visant à faire prévaloir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, à mettre effectivement fin à la course aux armements en vue de réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et à appliquer les recommandations et décisions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/;

9. Souligne que la croissance soutenue et le développement de l'économie mondiale, plus particulièrement des pays en développement, et la solution de leurs problèmes économiques sont des préalables de tout renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

10. Souligne qu'il faut développer de manière équilibrée l'économie mondiale et corriger l'asymétrie et les inégalités de développement économique et technique qui existent actuellement entre pays développés et pays en développement, notamment en élargissant les bases de la gestion de l'économie mondiale afin de refléter les intérêts de tous les pays;

2/ Résolution S-10/2.

11. Considère que le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous leurs aspects, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforcent mutuellement;

12. Réaffirme la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. Réaffirme également la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'élimination de l'apartheid et demande que soit pleinement appliquée la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire 3/;

14. Réaffirme en outre que la démocratisation des relations internationales s'impose, et se déclare fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies offre à cet égard le cadre le plus approprié;

15. Invite les Etats Membres à faire connaître leur opinion sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, compte tenu notamment des faits nouveaux qui se sont produits dans le domaine de la sécurité et de la coopération internationales, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport établi à partir des réponses qu'il aura reçues;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

3/ Résolution S-16/1.